



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 57-2015 EA

**Arrêté autorisant au titre
des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
la SEMIDEP-Ciotat à réaliser les aménagements de sécurisation
et de restructuration de la Grande Forme des chantiers navals de La Ciotat
et à l'exploiter**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code des transports, 5ème partie,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013,

VU l'arrêté complémentaire du 2 mars 2015 autorisant, au titre du L.214-3 du code de l'environnement, le Conseil général des Bouches-du-Rhône et la SEMIDEP-Ciotat à réaliser le remplacement des pannes flottantes vétustes ainsi que les travaux de maintenance et de réparation des chantiers navals et de Port-Vieux de La Ciotat et portant prescriptions pour le port,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation en date du 14 avril 2015 et le dossier annexé, présentée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la SEMIDEP-Ciotat en vue de la réalisation de travaux de sécurisation et de restructuration de la Grande Forme des chantiers navals de la Ciotat, réceptionnée en Préfecture le 16 avril 2015 et enregistrée sous le numéro CASCADE 13-2015-00047,

VU l'avis émis le 2 juillet 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture et joint au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune et en mairie de La Ciotat,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 août 2015 au 4 septembre 2015 inclus sur le territoire et en mairie de La Ciotat,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 3 juillet 2015,

VU l'avis de la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de la Santé PACA du 7 août 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Ciotat du 14 septembre 2015,

VU les résultats de l'enquête publique unique consignés dans le registre d'enquête ouvert en mairie de La Ciotat,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 17 septembre 2015,

VU le rapport établi par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau le 13 octobre 2015,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 21 octobre 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à la SEMIDEP-Ciotat le 21 octobre 2015,

VU le courrier en réponse du Directeur Général de la SEMIDEP-Ciotat du 23 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer des eaux de process des chantiers de carénage par traitement avant rejet,

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité du site Natura 2000 « Baie de La Ciotat » FR301998 (Site d'Intérêt Communautaire SIC) désigné au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore »,

CONSIDÉRANT que cette opération de sécurisation et de restructuration de la Grande Forme s'inscrit dans le cadre de la reconversion globale du site des anciens chantiers navals de La Ciotat,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La SEMIDEP-Ciotat, nommée plus loin le titulaire, dont le siège se situe 46 quai François Mitterrand - CS 40116 - 13703 La Ciotat, est autorisée :

- à réaliser des travaux de restructuration et d'aménagement de la grande forme des chantiers navals ;
- à réaliser les travaux de réhabilitation et de sécurisation des terre-pleins ;
- à exploiter la Grande Forme.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par le projet sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC.	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	A

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS

Les opérations de sécurisation et de réhabilitation de la Grande Forme de construction (de 360m x 60m x 9,80m) située dans les chantiers navals de La Ciotat sont réalisées en plusieurs phases :

- la construction d'un seuil intermédiaire (à 200m de la tête de forme) dans la Grande Forme pour le bateau porte permettant les manœuvres d'ouverture et de fermeture afin d'accueillir une très grande unité (jusqu'à 180m) ou plusieurs unités de 70 à 100 m de longueur à flot ou à sec,

- la réalisation d'un système de pompage comprenant la construction de la station de pompage, l'installation des pompes, des conduites de refoulement et la création du point de rejet,
- la réalisation de travaux d'étanchéité de la forme,
- la réhabilitation des terre-pleins avec reprise des réseaux, mise en place de protections collectives et d'escaliers d'accès,
- l'aménagement des quais (réseaux et bornes techniques d'amarrage).

Création du seuil intermédiaire :

Les travaux consistent en :

- la découpe du quai béton pour créer la rainure côté tribord avec la démolition d'une partie des marches de pied,
- le démontage des blocs puis le déroctage pour créer la rainure côté bâbord,
- la réalisation d'un seuil en béton armé, de dimension 3,40m x 5,50m de largeur,
- un forage du substrat rocheux pour l'injection de coulis de ciment afin d'étanchéifier le fond de la demi-forme.

Construction du système de pompage :

Les travaux consistent en :

- le démontage des blocs du bajoyer bâbord,
- le creusement d'une fosse par déroctage (jusqu'à -14m) pour l'accueil de la station,
- le coffrage et le bétonnage de la station et de la fosse d'aspiration,
- la mise en place des équipements spécifiques à la station,
- le creusement d'une tranchée pour la mise en place de conduites de refoulement,
- la création de l'ouvrage de restitution en béton armé (sciage, démolition du quai, déroctage puis réalisation de l'ouvrage en béton armé).

Réhabilitation des terre-pleins et aménagement des quais :

Les travaux consistent en :

- la réalisation de la dépose, de la démolition et du nettoyage des terre-pleins,
- le re-jointement des blocs constituant le bajoyer bâbord,
- la réalisation des tranchées pour le passage des réseaux secs et humides,
- la réalisation des voiries.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

L'aire du chantier en contact avec le milieu marin est isolée de la mer par un écran de protection adapté.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Les aires de chantiers sont strictement délimitées.

Lors des opérations d'hydrodécapages des bétons, la zone de chantier est confinée. Les eaux issues de ces opérations sont récupérées.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les surfaces de chantier situées dans et/ou au fond de la Grande Forme font l'objet d'un nettoyage complet avant la remise en eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage sont prises et l'écran de protection en géotextile est enlevé.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port doit être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la police de l'eau un bilan global de fin de travaux qui contient notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA GRANDE FORME ET DES TERRE-PLEINS

Article 4-1 Prescriptions générales

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages visés au présent arrêté, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus.

Les opérations de décapage par abrasifs à sec et de peintures sont effectuées sous enceinte de protection.

La surface sur laquelle s'est déposé le mélange d'abrasifs et de résidus de peinture fait l'objet d'un nettoyage à sec avant enlèvement de l'enceinte de protection.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits, déchets solides, et fluides générés par l'exploitation des ouvrages.

Toutes les eaux en contact avec le fond de la forme sont collectées. Les collecteurs de la grande forme sont constitués de caniveaux munis de grilles. Ces eaux doivent faire l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le milieu marin.

Tous les ouvrages de traitement des eaux doivent être exploités et maintenus en bon état de fonctionnement.

Ils font l'objet d'un nettoyage complet après chaque intervention. Les résidus issus de l'unité sont évacués par une entreprise spécialisée vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire met en place un système de récupération des eaux grises et/ou noires provenant des bateaux afin que ces eaux usées soient évacuées vers le réseau d'eaux usées du chantier naval.

La vidange des eaux de fond de cale des navires est effectuée par une entreprise spécialisée et évacuée vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les surfaces de travail situées au fond de la Grande Forme doivent être nettoyées systématiquement avant chaque remise en eau.

Les déchets issus de l'exploitation de la Grande Forme sont collectés dans une zone réservée à cet effet. Ils font l'objet d'un tri et sont évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations font l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des ouvrages.

Article 4-2 Prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux de process et de ruissellement

Les eaux de process et les eaux de ruissellement sont collectées par un caniveau ceinturant le fond de la Grande Forme. Elles sont envoyées par pompage vers un dispositif de traitement situé sur le terre-plein bâbord. Ce dispositif constitué de deux unités de traitement pour un débit de pointe de 70l/s chacune. En sortie, ces eaux transitent via le réseau pluvial et passent dans le système de traitement du réseau d'eau pluvial avant rejet en mer dans la Grande Darse.

Chaque unité de traitement comporte 3 compartiments :

- un dessableur,
- un décanteur,
- un séparateur à hydrocarbures.

Le dispositif est équipé d'obturateur automatique pour hydrocarbures.

Les unités sont dimensionnées pour les débits de pointe générés par l'activité de carénage, le nettoyage de la forme dans sa configuration de 339m, le débit maximal généré par l'auto-curage des caniveaux et pour une pluie de retour annuelle.

Les systèmes de traitement sont dotés d'un dispositif d'alarme pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbures et en matière décantable.

Les systèmes de traitement sont conçus et implantés de façon à ne pas subir l'influence du niveau de la mer.

Ils sont équipés de systèmes d'isolement.

Le réseau et les systèmes de traitement peuvent être isolés en cas de pollution de la Grande Forme pour permettre de stocker les polluants avant traitement. L'utilisation des aires techniques est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou du traitement des eaux collectées. Il en est de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Article 4-3 Qualité des eaux rejetées

Les eaux de process rejetées en mer, par temps sec, après traitement doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

Paramètres	Flux maximum sur échantillon moyen représentatif d'une journée d'activité moyenne
MEST	30mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
TBT	Absence de traces

Au vu des résultats d'analyses et selon l'évolution de la réglementation des seuils de concentration peuvent être fixés ultérieurement.

L'utilisation et le déversement de détergents dans les eaux superficielles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

Article 5-1 Phase travaux

Le titulaire contrôle quotidiennement l'état de l'écran de protection.

Le titulaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de suivi incluant notamment une surveillance visuelle adaptée du plan d'eau en vue de détecter toute panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Des mesures de la transparence de l'eau sont réalisées à proximité du chantier et à l'extérieur de la zone de chantier.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Un protocole incluant le mode opératoire des suivis et leur localisation est transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire ainsi que l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5-2 Phase d'exploitation

Dans le cadre de la collecte des résidus et des débris de la Grande Forme, des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils concernent en particulier les aires de collecte de déchets, la vidange des cales, et le nettoyage des ouvrages. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Des contrôles périodiques du système de réseau de collecte et de traitement de la Grande Forme sont réalisés et consignés dans un cahier de bord tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel d'exploitation lui est fourni avant le 30 mars de l'année qui suit. Il doit faire état :

- du fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des eaux,
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et des solutions apportées,
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages,
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel,
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer,
- des résultats des contrôles des rejets et du suivi du milieu et de leur interprétation.

Contrôle des rejets :

Des contrôles sont effectués en entrée de chaque unité de traitement et en sortie au niveau du rejet en mer :

- 3 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité moyenne hors décapage,
- 1 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité avec décapage.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- MEST
- COT
- Hydrocarbures totaux
- Détergents
- Contaminants : Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Zinc, Plomb, Mercure, Nickel

Tous les résultats des contrôles et leur interprétation font parties du bilan annuel demandé à l'article 5-2.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues dans l'article 4-3, une information avec commentaires est transmis par écrit dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau.

Au vu des résultats, ce programme peut être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : SUIVI DU MILIEU

Le suivi du milieu porte sur la qualité des sédiments selon le programme suivant :

- 3 stations échantillonnées : au droit du futur rejet, 100m et 200m à l'est.
- Paramètres mesurés : conformément à la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel complétées par des analyses de HAP, TBT et dérivés.
- Fréquence : - avant travaux,
 - avant mise en exploitation (T0),
 - année T+1
 - année T+3
 - année T+5

Le protocole de suivi est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Tous les résultats de ces suivis et leur interprétation font parties du bilan annuel transmis au service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 5-2.

Le programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau, notamment au vu des résultats.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le titulaire interrompt immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le règlement d'exploitation.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5-1	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

ARTICLE 9 : ÉLÉMENTS RELATIFS À L'EXPLOITATION À TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 4-1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art 5-2	Bilan annuel sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art 6-2	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Résultats du suivi du milieu	En fin de chaque période de prélèvement

Titre III - Dispositions générales

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 11: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la Ciotat.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la Ciotat,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

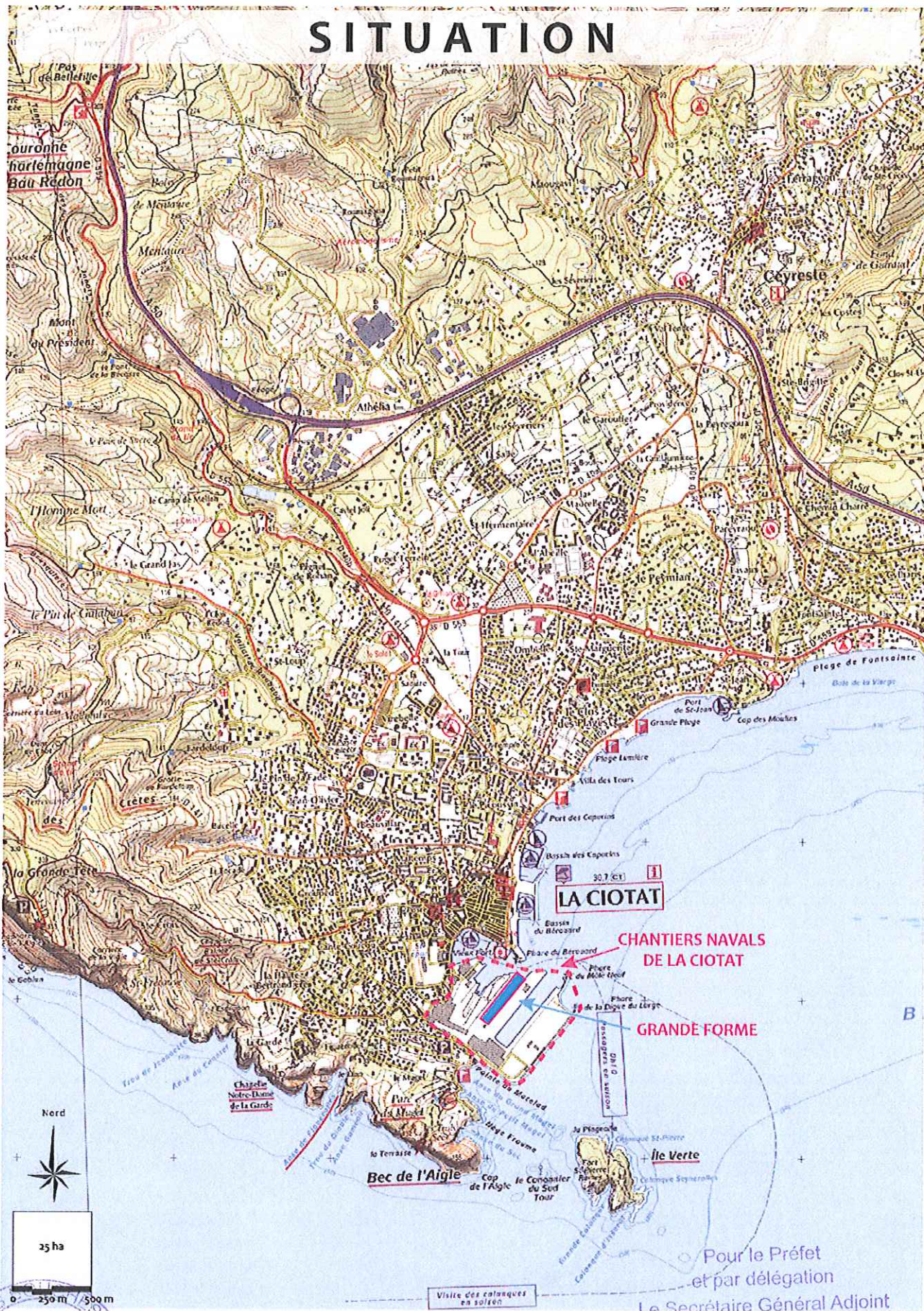
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de la SEMIDEP-Ciotat.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Annexe 1 : plan de situation de la zone portuaire



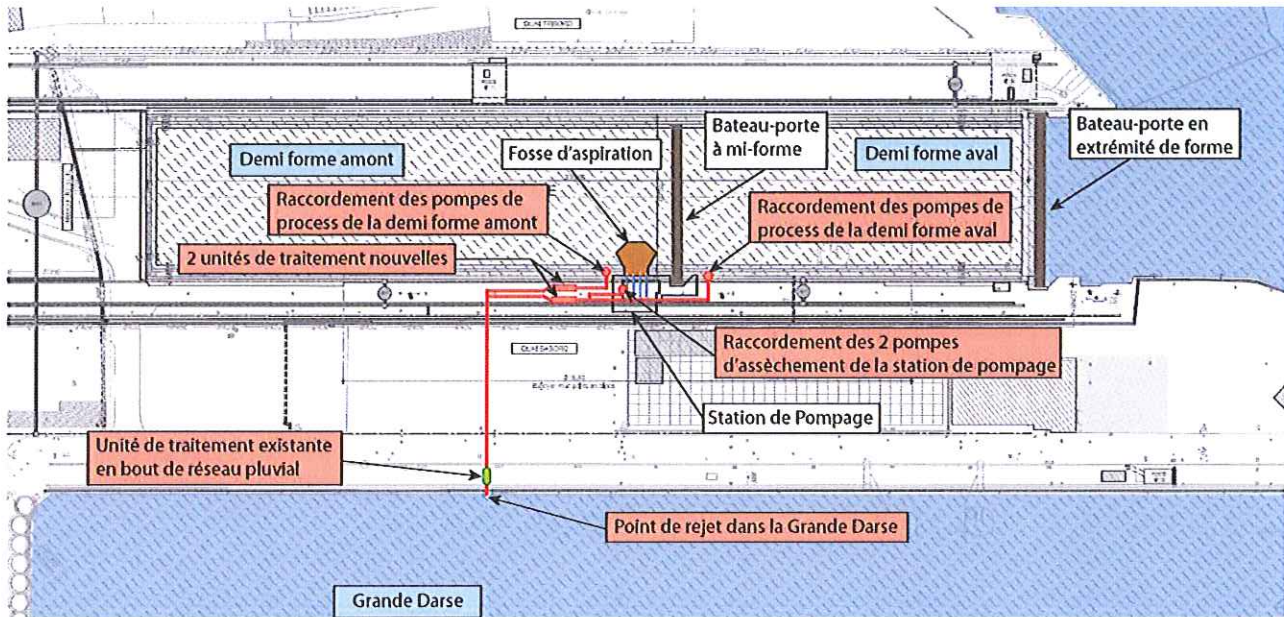
Direction des Collectivités Locales de l'utilité publique et de l'environnement
 PREFECTURE DES PAYS-DU-RHÔNE

Vu pour être annexe à l'arrêté n° 57-2015 EA du 27 OCT. 2015 -13-

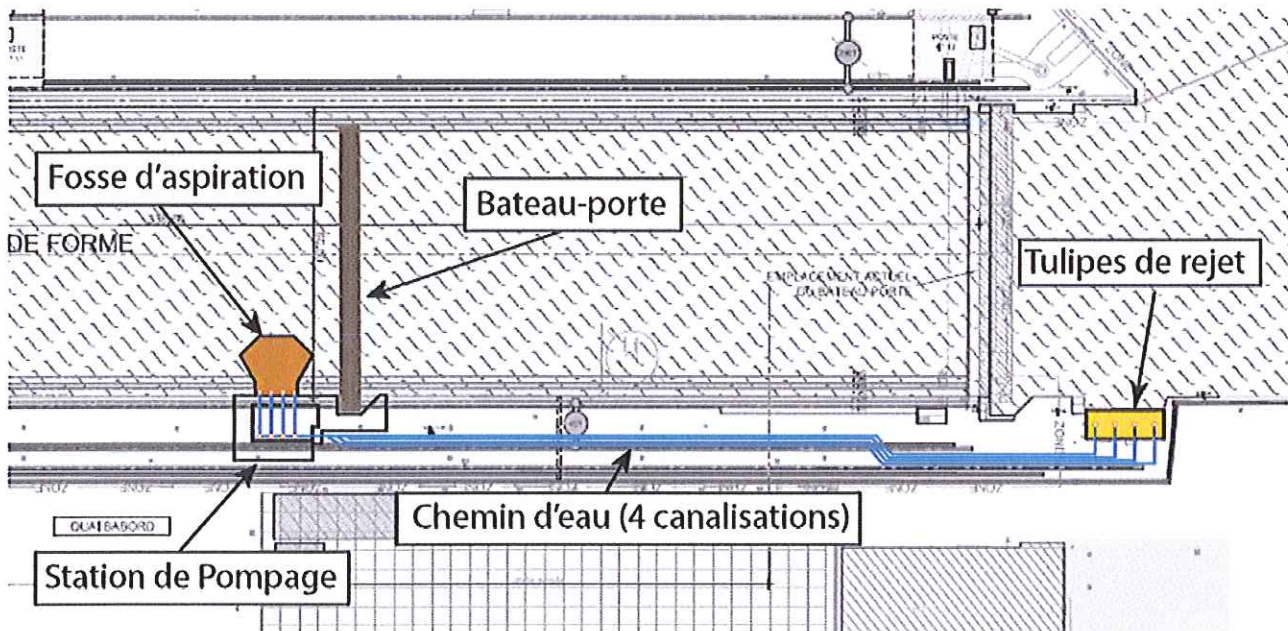
Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint

(Signature)
 Jérôme GUERREAU

Annexe 2 : plan de la restructuration de la Grande Forme



Annexe 3 : plan schématique du système de pompage



Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 57-2015 EA
 du 27 OCT. 2015

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU